

# SCFP CCTTUO

Comité de coordination des travailleurs et travailleuses universitaires de l'Ontario

**PREMIER AVIS  
DE  
CONVOCATION**

SCFP  CCTTUO  
Comité de coordination des travailleurs et  
travailleuses universitaires de l'Ontario

CUPE  OUWCC  
Ontario University Workers' Coordinating Committee

## SUR LA **ROUTE** DU **SOCIALISME DÉMOCRATIQUE :**

RÉSISTER, VAINCRE, REMPLACER

**CONFÉRENCE DE 2020**

20-23 FÉV., MARKHAM, ONTARIO

# CCTUO – CONFÉRENCE DE 2020

**Du 20 au 23 février 2020**

**Sur la route du socialisme démocratique : résister, vaincre,  
remplacer.**

Si vous avez besoin de services de garde sur place, de traduction simultanée en français, d'interprétation en ASL, ou si vous avez d'autres besoins quant à l'accessibilité, veuillez consulter

**LA CONFÉRENCE DU CCTUO DE FÉVRIER 2020 AURA LIEU AU :**

**BUREAU RÉGIONAL DE L'ONTARIO**

**80, PROMENADE COMMERCE VALLEY EST**

**MARKHAM (ONTARIO) L3T 0B2**

**TOUTES LES RÉSERVATIONS DOIVENT ÊTRE FAITES EN COMMUNIQUANT AVEC  
VOYAGES W.E. (888 676-7747) AVANT LE 27 JANVIER.**

<b>Hôtel Hilton Garden Inn</b> 300, promenade Commerce Valley Est Thornhill (Ontario) L3T 7X3	<b>Tarif pour les chambres</b>  145,00 \$ + taxes
---	---

**FRAIS D'INSCRIPTION (par délégué) :**

**Pour les sections locales affiliées :**

**220,00 \$ jusqu'au 6 février 2020**

**270,00 après le 6 février 2020**

**Pour les sections locales non affiliées :**

**375,00 \$ jusqu'au 6 février 2020**

**425,00 \$ à compter du 6 février 2020**

notre site Web à [www.cupe.on.ca/fr/](http://www.cupe.on.ca/fr/) ou appeler à notre bureau au 905 739-9739.

**CES FORMULAIRES DOIVENT ÊTRE REMPLIS ET RETOURNÉS AVANT LE 22 JANVIER 2020.**

Si vous avez besoin de cet avis en anglais, veuillez également consulter notre site Web.

### **RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS**

- Les modifications aux Statuts doivent être envoyées à la secrétaire-archiviste quarante-cinq (45) jours avant la Conférence et ne doivent pas dépasser 200 mots. Vous trouverez les règlements actuels ci-joints. Courriel de Laura Maclure : [maclurelaura@gmail.com](mailto:maclurelaura@gmail.com).

La présidente du CCTUO,

**Janice Folq-Dawson**

f/sep 343

La coordonnatrice du CCTUO,

**Stephanie Van Stralen**



# Conférence du CCTUO de 2020

**Du jeudi 20 février 2019 (le soir) au dimanche 23 février 2020 (midi)**

<b>DROITS D'INSCRIPTION :</b>	<b>AFFILIÉS</b>	220 \$ x _____	\$ _____
	<b>NON-AFFILIÉS</b>	375 \$ x _____	\$ _____
	<b>FRAIS DE RETARD (après le 9 février)</b>	50 \$ x _____	\$ _____
	<b>TOTAL</b>	_____	\$ _____

Le supplément de 160 \$ facturé aux sections locales non affiliées sera appliqué au premier versement de la capitation si une section locale se joint à la division de l'Ontario dans les trois mois (3) précédant la conférence.

**La date limite d'inscription est le 6 février 2020, après quoi des frais de retard de 50 \$ par délégué s'appliqueront.**

**TOUTES LES RÉSERVATIONS D'HÔTEL DOIVENT ÊTRE EFFECTUÉES AUPRÈS DE  
27 JANVIER 2020.**

**Le tarif des chambres est 145 \$ plus taxes. La date butoir est le 27 janvier 2020.**

SECRÉTAIRE :	N° DE LA SECTION LOCALE	
ADRESSE :		
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE	SIGNATURE:	
ADRESSE COURRIEL :		

**Veillez libeller le chèque au nom du « SCFP-ONTARIO » et le faire parvenir accompagné du formulaire d'inscription au :**

**Bureau régional du SCFP  
Aux soins de Tammy De Benedictis  
80, promenade Commerce Valley Est  
Markham (Ontario) L3T 0B2**

# Conférence du CCTUO de 2020

NOM COMPLET (en caractères d'imprimerie)	ADRESSE	COORDONNÉES	PERSONNEL À L'EMPLOI DE LA SECTION LOCALE
		Téléphone : Adresse courriel :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
		Téléphone : Adresse courriel :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
		Téléphone : Adresse courriel :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
		Téléphone : Adresse courriel :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
		Téléphone : Adresse courriel :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
		Téléphone : Adresse courriel :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
		Téléphone : Adresse courriel :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>

INTERPRÉTATION SIMULTANÉE EN FRANÇAIS REQUISE

INTERPRÉTATION EN LGA REQUISE



# STATUTS et RÈGLEMENTS

tels qu'adoptés les 4 octobre 1998, 26 mars 2000, 2 mars 2002, 24 février 2008 et  
21 février 2010



## TABLE DES MATIÈRES

<b><u>ARTICLE 1 – NOM</u></b> .....	2
<b><u>ARTICLE 2 – BUT</u></b> .....	2
<b><u>ARTICLE 3 – OBJECTIFS</u></b> .....	2
<b><u>ARTICLE 4 – CONFÉRENCES</u></b> .....	3
<b><u>ARTICLE 5 – REPRÉSENTATION DU COMITÉ</u></b> .....	4
<b><u>ARTICLE 6 – RÉUNIONS ET DEVOIRS DU COMITÉ</u></b> .....	5
<b><u>ARTICLE 7 – SOUS-COMITÉ DE COORDINATION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ</u></b> ..	5
<b><u>ARTICLE 8 – FINANCES</u></b> .....	6
<b><u>ARTICLE 9 – DÉPENSES</u></b> .....	6
<b><u>ARTICLE 10 – BULLETINS D'INFORMATION, RAPPORTS ET PUBLICATIONS</u></b> .....	7
<b><u>ARTICLE 11 – MODIFICATIONS AUX STATUTS</u></b> .....	7
<b><u>ANNEXE « A » – RÈGLES DE PROCÉDURE ET ORDRE DES TRAVAUX</u></b> .....	8

## **ARTICLE 1 – NOM**

Cette organisation sera connue sous le nom de Comité de coordination des travailleurs universitaires de l'Ontario, un comité de la Division de l'Ontario du Syndicat canadien de la fonction publique, ci-après désignée sous le nom de « Comité ».

## **ARTICLE 2 – BUT**

Le Comité déterminera son programme d'activités qui devrait assurer la coordination et l'unification, lorsque cela est possible, du programme de négociation et identifiera les problèmes propres aux travailleurs universitaires de l'Ontario, afin que le bureau régional (Ontario) et la Division de l'Ontario les traitent. De tels programmes se limiteront strictement aux catégories professionnelles parmi les travailleurs universitaires de l'Ontario et ne s'éloigneront pas de ces problèmes.

## **ARTICLE 3 – OBJECTIFS**

Les objectifs du Comité seront les suivants :

1. Unir les travailleurs universitaires de l'Ontario afin de coordonner et de présenter des objectifs et des enjeux communs se rapportant aux travailleurs universitaires, aux sections locales du secteur universitaire et à leurs membres.
2. Présenter des préoccupations d'ordre légal et législatif pour les travailleurs universitaires de la Division de l'Ontario du Syndicat canadien de la fonction publique.
3. Soumettre, au coordonnateur des travailleurs universitaires de l'Ontario du SCFP, ces enjeux référés au Comité par les sections locales pour examen, conseils et aide.
4. Travailler, en tout temps, pour le bien et dans l'intérêt des membres des sections locales représentant des travailleurs universitaires et pour le soutien des programmes de la Division de l'Ontario du Syndicat canadien de la fonction publique.
5. Ne pas participer et ne pas appuyer, en tant qu'organisme, une personne qui se présente à un poste élu aux congrès.
6. Prendre toutes les mesures possibles pour assurer une coopération et une communication étroites entre les sections locales représentant des travailleurs universitaires en Ontario.
7. Promouvoir des projets de négociation coordonnée parmi les sections locales représentant des travailleurs universitaires en Ontario.
8. Établir et conserver, par l'entremise de la Division de l'Ontario, un dossier à jour des conventions collectives actuelles relatives aux travailleurs universitaires.
9. Aider et travailler en collaboration avec les dirigeants et les représentants du Syndicat

canadien de la fonction publique afin de promouvoir les principes et les politiques du SCFP, de tenir les sections locales du secteur universitaire informées des programmes en cours et aider, de toutes les façons possibles, à créer des sections locales actives et adaptées, travaillant ensemble sur des positions communes et unifiées dans la province.

#### **ARTICLE 4 – CONFÉRENCES**

1. Il y aura au moins une conférence des sections locales représentant des travailleurs universitaires de l'Ontario par année.
2. Sur recommandation du Comité, cette conférence aura lieu à l'heure et à l'endroit prévus par le président. Lors du choix du lieu de la conférence, le président fera tout ce qui est possible pour favoriser des établissements syndiqués. Les lieux où la conférence a lieu seront également accessibles à chaque délégué, peu importe la capacité du délégué.
3. Le thème et le programme de la conférence seront établis par le Comité, en collaboration avec la Division de l'Ontario et le Service de recherche du Syndicat canadien de la fonction publique.
4. Les sections locales recevront l'avis de convocation à la conférence au moins deux mois avant la date de la conférence.
5. Le nombre de délégués qui peuvent assister à chaque conférence ne sera pas limité. Un maximum de deux (2) délégués de chaque section locale seront jugés être des délégués ayant droit de vote; ces délégués seront désignés par leur section locale.
6. Les frais d'inscription pour les délégués seront déterminés par le Comité pour chaque conférence, eu égard aux coûts qui y sont associés.
7.
  - (a) On accordera aux membres du Comité de coordination le statut de délégués, mais ils ne pourront pas être réélus, à moins qu'ils ne soient les membres désignés de leur propre section locale.
  - (b) Le président de la Division de l'Ontario ou sa personne désignée sera un délégué accrédité à toutes les conférences.
  - (c) Les conseils régionaux du Syndicat canadien de la fonction publique auront droit à un (1) délégué accrédité par conseil à chaque conférence.
8.
  - (a) Chaque conférence sera régie par les règles de procédure conformément à l'annexe « A » jointe au présent document et faisant partie des Statuts.
  - (b) Le président aura la responsabilité d'interpréter les règles de procédure comme étant une méthode en vertu de laquelle les délégués, peu importe la connaissance qu'ils ont des règles de procédure ou l'expérience qu'ils ont avec ces règles, peuvent prendre la parole et être entendus.



Lorsque le président statue, en tout temps, qu'un délégué est hors d'ordre, il aura la responsabilité, lorsque cela est possible, d'expliquer aux délégués de quelle façon ils peuvent atteindre leur objectif dans l'ordre.

9. La moitié des délégués, au minimum, ayant droit de vote qui détiennent des lettres de créance adéquates et qui siègent à toute conférence constituera le quorum.

## **ARTICLE 5 – REPRÉSENTATION DU COMITÉ**

1. À la conférence du printemps, les années paires, les délégués éliront :
  - a. le président, qui sera le représentant désigné au sein du Conseil exécutif de la Division de l'Ontario du Syndicat canadien de la fonction publique. La personne ainsi élue doit être membre en règle d'une section locale du secteur universitaire affiliée à la Division de l'Ontario;
  - b. les délégués éliront également un vice-président comme membre du Comité ayant droit de vote. La personne ainsi élue doit être membre en règle d'une section locale du secteur universitaire affiliée à la Division de l'Ontario;
  - c. les délégués éliront également un conseiller en santé et sécurité comme membre du Comité ayant droit de vote pour représenter le Comité au sein du Comité de la santé et de la sécurité de la Division de l'Ontario. La personne ainsi élue doit avoir la certification Santé et sécurité 1 et 2 comme exigence minimale et doit être une personne déléguée en règle d'une section locale du secteur universitaire affiliée à la Division de l'Ontario;
  - d. les délégués éliront également un représentant des travailleurs blessés comme membre du Comité ayant droit de vote pour représenter le Comité au sein du Comité de défense des travailleurs blessés de la Division de l'Ontario. La personne ainsi élue doit avoir la certification CSPAAT 1 et 2 comme exigence minimale et doit être une personne déléguée d'une section locale du secteur universitaire affiliée à la Division de l'Ontario;
  - e. les délégués éliront également un conseiller à l'équité en matière d'emploi comme membre du Comité ayant droit de vote. La personne ainsi élue doit avoir suivi une formation sur la lutte contre le racisme et la lutte contre l'oppression et doit être une personne déléguée d'une section locale du secteur universitaire affiliée à la Division de l'Ontario.
2. Le coordonnateur du SCFP des sections locales du secteur universitaire de l'Ontario agira à titre d'agent de liaison du Comité et, en tant que membre du Comité n'ayant pas droit de vote, aidera par tous les moyens possibles à offrir au Comité les installations et les services de l'organisation nationale.
3. Des élections auront lieu lors de la conférence annuelle, les années paires. Un membre du Comité sera élu pour représenter les sections locales de chaque université. Ces

membres du Comité seront élus par les délégués présents des sections locales de l'université qu'ils doivent représenter. Les membres du Comité éliront, parmi eux, un secrétaire, un dirigeant financier, un secrétaire-archiviste et un représentant pour le Comité des gens de métier, et tout autre comité de la Division de l'Ontario, suivant les besoins. Pour être admissible à l'élection, une personne doit être un délégué élu d'une section locale du secteur universitaire affiliée à la Division de l'Ontario.

4. Le Comité a le pouvoir de nommer des personnes pour remplacer les membres du Comité qui démissionnent ou qui sont absents à deux (2) réunions consécutives du Comité dûment convoquées sans excuse raisonnable.

#### **ARTICLE 6 – RÉUNIONS ET DEVOIRS DU COMITÉ**

1. Le Comité se réunira au moins trois (3) fois par année sur convocation du président.
2. Le Comité gérera toutes les affaires qui lui sont référées par toutes les conférences et, entre chaque conférence, il se chargera, de façon pleine et entière, de toutes les affaires.
3. Les membres du Comité de coordination seront responsables d'établir un lien avec les sections locales de leur université et de rapporter les problèmes des sections locales au Comité.
4. Le Comité sera habilité à créer des sous-comités pour examiner des questions particulières et faire rapport sur ces questions.
5. Le Comité, en collaboration avec le coordonnateur, informera les sections locales de tous les problèmes contractuels, législatifs ou autres problèmes similaires qui peuvent affecter le bien-être des sections locales ou de leurs membres en général.
6. Le Comité ou chaque conférence, reconnaissant l'autonomie des sections locales, n'aura pas le droit ni l'autorité d'obliger les sections locales à adopter une ligne de conduite ou à approuver une décision prise par le Comité ou aux conférences annuelles, à moins qu'une telle décision soit ratifiée par les sections locales concernées, conformément à leurs règlements.
7. Les membres du Comité ou le Comité dans son ensemble n'interviendront d'aucune façon dans le fonctionnement des sections locales, à moins que la section locale concernée n'en fasse la demande, et alors uniquement à titre consultatif.
8. Le Comité, par l'entremise du coordonnateur, recevra un exemplaire de toutes les conventions collectives des sections locales à leur employeur respectif.

#### **ARTICLE 7 – SOUS-COMITÉ DE COORDINATION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ**

1. Le but du Sous-comité de la santé et de la sécurité est de coordonner les campagnes sur la santé et la sécurité, les dispositions de convention collective et les stratégies aux

quatre coins de la province afin d'avoir des universités exemptes de tout danger.

2. Le Sous-comité de la santé et de la sécurité se réunira à chaque conférence du CCTUO.
3. Tous les membres du Sous-comité de la santé et de la sécurité seront des représentants ou des militants du comité de la santé et de la sécurité de leur section locale. Les membres doivent être des membres en règle d'une section locale du secteur universitaire affiliée à la Division de l'Ontario.
4. Les coprésidents du Sous-comité de la santé et de la sécurité seront :
  - a. le conseiller en santé et sécurité du CCTUO, mentionné à l'alinéa 5.1 (c), occupera un poste de coprésident du Sous-comité de la santé et de la sécurité;
  - b. un poste de coprésident sera un poste élu à même les membres du Sous-comité de la santé et de la sécurité présents à la réunion de la conférence du printemps du CCTUO, les années paires. Si le conseiller en santé et sécurité du CCTUO vient d'une section locale universitaire, alors le coprésident élu doit venir d'une section locale du personnel de soutien et vice versa.
5. Le Sous-comité de la santé et de la sécurité doit présenter un rapport écrit au Conseil exécutif du CCTUO après chaque réunion, y compris des recommandations stratégiques.

#### **ARTICLE 8 – FINANCES**

1. Le financement sera conforme aux Statuts de la Division de l'Ontario et une comptabilité séparée de tout l'argent reçu et dépensé sera faite par la Division de l'Ontario.

#### **ARTICLE 9 – DÉPENSES**

1. Toutes les dépenses et toutes les factures du Comité seront accompagnées d'une pièce justificative de la dépense dûment signée par le membre qui soumet la dépense, avec des reçus lorsque cela est nécessaire, et la dépense sera approuvée par le président.
2. Lorsqu'ils assistent à des réunions du Comité, les membres auront droit au remboursement des dépenses égal au montant payé par la Division de l'Ontario pour participer à des réunions du Conseil exécutif.
3. En plus des dépenses précisées au paragraphe (2) ci-dessus, lorsque la participation à une réunion du Comité nécessite que les membres du Comité passent la nuit sur place, on leur remboursera le tarif pour une chambre en occupation simple à l'hôtel.
4. On remboursera aux membres du Comité les dépenses diverses réelles engagées au nom du Comité ou dans l'exercice de leurs fonctions.
5. L'indemnité de déplacement pour les membres du Comité, afin de prendre part aux

affaires du Comité, sera déterminée sur la base suivante :

- (a) un billet d'avion aller-retour en classe économique par l'itinéraire le plus court;
- (b) un billet de train ou d'autobus aller-retour en classe économique par l'itinéraire le plus court;
- (c) pour l'utilisation de l'automobile personnelle d'un membre, une indemnité sera versée et elle sera égale à celle versée par la Division de l'Ontario;
- (d) en prenant en considération le moyen le plus économique et le plus efficace, les membres du Comité peuvent choisir leur propre moyen de transport et les alinéas (a), (b) ou (c) s'appliqueront.

#### **ARTICLE 10 – BULLETINS D'INFORMATION, RAPPORTS ET PUBLICATIONS**

1. Le Comité s'efforcera, par l'entremise de la Division de l'Ontario du Syndicat canadien de la fonction publique, de publier de tels rapports au besoin, en donnant un bref résumé des activités du Comité et des nouvelles provinciales.
2. Le Comité peut, de temps à autre, publier des rapports, des brochures, des bulletins d'information, etc., afin d'informer les sections locales au sujet de problèmes urgents ou afin de transmettre de l'information aux sections locales.
3. Rapports sur les conférences :  
  
un résumé de chaque conférence sera préparé par le secrétaire et fera partie du rapport du CCTUO.
4. Rapports à la Conférence :  
  
tous les sous-comités et tous les membres présenteront un rapport écrit à chaque conférence.

#### **ARTICLE 11 – MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Les présents Statuts, ou l'une ou l'autre de ses dispositions, peuvent être modifiés au cours d'une conférence annuelle régulière, sous forme de résolution ou de recommandation du Comité, sur approbation d'une majorité des deux tiers (2/3) des votes des délégués présents à chaque conférence, à condition, cependant, que de telles modifications n'entrent pas en conflit avec les Statuts du Syndicat canadien de la fonction publique ou de la Division de l'Ontario, et ces modifications seront assujetties à l'approbation du Conseil exécutif national.

Sauf indication contraire, toutes les modifications entreront immédiatement en vigueur après la fin de la conférence qui les adopte.

## **ANNEXE « A » – RÈGLES DE PROCÉDURE ET ORDRE DES TRAVAUX**

Les règles de procédure et l'ordre des travaux régissant les conférences seront comme suit :

1. Le président ou, en l'absence du président ou à sa demande, un vice-président présidera, au moment prévu, à toutes les conférences ordinaires et extraordinaires. En l'absence du président et du représentant désigné, le Comité choisira un président.
2. Aucun sujet à caractère religieux ne sera discuté.
3. Les délégués qui désirent prendre la parole se dirigeront vers l'un des microphones prévus à cette fin. Après avoir obtenu du président le droit de parole, le délégué dira son nom et celui de l'organisation qu'il représente, et il limitera toutes ses remarques à la question discutée.
4. La durée des interventions sera limitée à cinq (5) minutes, sauf lorsqu'une motion est proposée, alors les délégués auront droit à dix (10) minutes.
5. Un délégué ne parlera pas plus d'une fois sur le même sujet jusqu'à ce que toutes les personnes qui le désirent aient eu la possibilité de prendre la parole.
6. Un délégué ne devra pas interrompre un autre, sauf dans les cas de rappel au règlement.
7. Tout délégué qui fait l'objet d'un rappel au règlement se rasseira, à la demande du président, jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur la question relative au règlement.
8. Si un délégué persiste dans son comportement antiparlementaire, le président pourrait devoir nommer le délégué et soumettre son cas au jugement de la conférence. Dans un tel cas, le délégué dont le comportement est en cause s'expliquera et se retirera; la conférence décidera de la ligne de conduite à adopter dans ce cas.
9. Quand on soumet une question au vote, le président, après avoir annoncé la question, demandera : « Êtes-vous prêts à vous prononcer? ». Si aucun délégué ne souhaite prendre la parole, la question sera soumise au vote.
10. Les décisions peuvent être prises à main levée ou par un vote par assis et levé, à raison d'un (1) vote par délégué. Les deux tiers (2/3) des délégués présents peuvent demander un vote par appel nominal. Dans un tel cas, chaque délégué a droit à un (1) vote.
11. Le président aura les mêmes droits que les autres délégués pour voter sur quelque question que ce soit. En cas d'égalité des voix, le président aura le vote prépondérant.
12. Une fois que la question précédente a été soumise au vote, aucune discussion ou modification à l'une ou l'autre des motions n'est permise. Si la majorité des délégués votent pour que « la question soit soumise au vote immédiatement », la motion originale doit être soumise au vote sans débat. Si la motion de soumettre la question au vote est rejetée, la

discussion sur la motion originale se poursuivra.

13. Après avoir exposé son opinion sur la question, un délégué ne proposera pas de motion de renvoi.
14. Une motion de renvoi ne peut pas faire l'objet d'un débat et, lorsqu'elle est dûment appuyée, la question sera immédiatement soumise au vote de la conférence.
15. Si un rapport est adopté, il devient la décision de la conférence.
16. Lorsqu'une question est en discussion à la conférence, aucune motion n'est possible, sauf les motions « de renvoi », « d'ajournement de la question précédente » ou « de renvoi à un moment déterminé ». Si une des motions précédentes est rendue nulle et non avenue, elle ne peut être renouvelée que si d'autres délibérations ont eu lieu entre temps.
17. Une motion peut faire l'objet d'un nouvel examen à condition que l'auteur de la motion vote dans le même sens que la majorité, qu'un avis de motion soit pris en considération à la séance suivante et que ledit avis de motion soit appuyé par les deux tiers (2/3) des délégués ayant droit de vote.